

PRIEUR ET ASSOCIES AUDIT
Société à responsabilité limitée
au capital de 100 000 euros
Siège social : 64 Mail des Charmilles
10000 TROYES
438 281 073 RCS TROYES

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 8 JUILLET 2025

L'an Deux mille vingt cinq,
Le 8 Juillet,
A 11 heures,

Les associés de la Société PRIEUR ET ASSOCIES AUDIT, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 euros, divisé en 10 000 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présentes :

- La Société HOFIPA, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété,
Représentée par son co-gérant, Monsieur Arnaud COURTOIS,

- La Société PRIEUR ET ASSOCIES, titulaire de 9999 parts sociales en pleine propriété,
Représentée par son Président, Monsieur Benjamin JACQUOT,

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

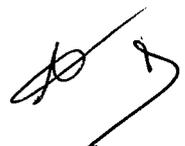
L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Benjamin JACQUOT.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Nomination d'un cogérant,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.



Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- La feuille de présence,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer en qualité de cogérant à compter de ce jour et pour une durée illimitée

Monsieur Yohan LOTH,
Demeurant 12 Rue de NERVAUX 10150 CRENEY PRES TROYES.

Monsieur Yohan LOTH exercera ses fonctions dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Il déclare qu'il accepte les fonctions de gérant et qu'il n'est frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.

HOFIPA



PRIEUR ET ASSOCIES

